

**Communauté de Communes  
du Terrassonnais en Périgord  
Noir Thenon Hautefort**

**Pôle des Services Publics  
58 Ave Jean Jaurès  
24120 TERRASSON-  
LAVILLEDIEU**

**L'an deux mil seize, le 11 octobre**, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des Fêtes de Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET.

**Date de convocation : 4 octobre 2016**

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	61
Présents	54
Votants :	56
Pour :	53
Contre :	2
Abstention :	1

**PRÉSENTS :**

**Titulaires** : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Lionel ARMAGHANIAN, Gérard MERCIER, Bernadette MERLIN, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Jean-Michel LAGORSE, Annie DELAGE, Gaston GRAND, , Jean-Marie CHANQUOI, Nadine ÉLOI, Catherine LUSTRISSY, Roland MOULINIER, Charles SOL, Serge EYMARD, Philippe VIEILLEFOSSE, Pierre AUGUSTE, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Serge PÉDENON, Jean-Claude GUARISE, Bernard DURAND, Camille GÉRAUD, Laurent MONTEIL, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Florence DEBAT-BOUYSSOU,

Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Francis VALADE, Arlette VERDIER, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

**Suppléants** : Denise GIROU représente Bertrand CAGNIART, Jean-René SKOWRON représente Jacques MIGNOT.

**EXCUSÉS**

**Titulaires** :, Jean-Marie SALVETAT, Patricia FLAGEAT, Yves MOREAU donne pouvoir à Nadine ELOI, Daniel BOUTOT, Isabelle COMBESCOT, Alexandra DUMAS, Pierre DELMON donne pouvoir à Roger LAROUQUIE.

**SECRÉTAIRE** : Mme Josiane LEVISKI.

**OBJET : Institution de la TEOM sur le territoire communautaire**

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un EPCI peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations

nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Considérant la compétence Collecte et Traitement des Ordures ménagères qu'exerce la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

Considérant qu'en l'absence de délibération de l'EPCI issu de la fusion pour instituer un mode de financement, il résulte des articles L 2333-76 du CGCT (pour la REOM) et 1639 A bis du CGI (pour la TEOM) que le régime applicable sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années suivant celle de la fusion. Ce maintien des régimes préexistants s'appliquant tant aux délibérations des EPCI préexistants compétents qu'à celles des communes qui exerçaient la compétence.

Considérant la nécessité pour la communauté de communes d'instituer un mode de financement unique sur son territoire avant le 31/12/2018.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Vu les travaux de la commission Ordures Ménagères élargie

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- **DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,  
le 18/10/2016

Le Président,  
Dominique BOUSQUET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200041150-20161011-DE2016071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2016